

Zeitschrift:	Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV
Herausgeber:	Schweizerischer Juristenverein
Band:	13 (1894)
Artikel:	De quelle manière le Code pénal fédéral doit-il traiter le délit de presse?
Autor:	Paccaud, Auguste
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-896679

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Rapport

présenté par

AUGUSTE PACCAUD, substitut du Procureur Général à Lausanne.

De quelle manière le Code pénal fédéral doit-il traiter le délit de presse?

§ 1. Portée de la question.

La question qui nous est posée nous indique que nous sortirions de notre sujet si nous voulions examiner dans ce travail la presse au point de vue historique ou philosophique. Quelqu'intéressantes remarques, quelqu'instructives comparaisons dont la presse — surtout la presse périodique — puisse faire l'objet sous ces deux faces, une pareille étude ne rentre pas dans notre sujet.

Il nous suffira de signaler, à cet égard, que loin de péricliter, loin de perdre son influence et de voir décroître sa puissance, la presse de nos jours a poussé son action jusqu'à un degré encore inconnu.

Il en est, en effet, qui estiment que la presse périodique ne saurait prétendre à la même puissance qu'il y a cinquante ans, ensuite du discrédit où l'auraient entraînée ses excès, ses violences et ses turpitudes. Nous ne saurions partager cette opinion. Ce que la presse a peut-être perdu en *considération* — les bons pâtissant des mauvais — elle l'a regagné et au delà en *pénétration* dans la masse du public. Si le caractère de la presse s'est profondément transformé sous l'influence du libéralisme politique, de la diffusion de l'instruction, des inquiétudes et des revendications sociales et surtout de l'action souvent démoralisante de la concurrence, si d'un sacerdoce, comme on disait il y a quelque cinquante ans, la presse est devenue une entreprise commerciale, elle

a d'autre part gagné en action sur les foules auxquelles elle est accessible maintenant comme jamais.

Notre question ne comporte pas non plus l'étude du régime de la presse suivant le droit public général, au point de vue de la constitution fédérale et des constitutions cantonales.

Nous n'avons pas à donner notre opinion sur le principe de la liberté de la presse, tel qu'il est posé par l'art. 55 de la constitution fédérale, sur sa portée et la restriction que cet article contient en cas d'abus. Ce sont là des questions qui nous échappent, dans ce travail. Nous censons le principe de la liberté de la presse, sous réserve de la répression de ses abus, admis et hors de cause.

Nous avons à étudier purement et simplement au point de vue du seul droit pénal, le délit de presse, l'état de fait délictueux créé par un des actes illicites auxquels, entre autres, font allusion les diverses constitutions cantonales lorsqu'elles statuent dans un texte formel la répression des abus de la presse.

I. Notion du délit de presse.

§ 1. Revue étrangère.

Qu'est-ce qu'un délit de presse? Avant de répondre, il est utile de voir de quelle manière les diverses lois étrangères et suisses l'ont compris. Nous ne disons pas comment elle l'ont „défini“, car une définition complète, claire, formant un tout, fait défaut partout.

La *loi française* du 29 juillet 1881, à l'imitation de celles qui l'ont précédée, énumère les délits auxquels elle est applicable. A son art. 23, elle statue: „Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions

„publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public auront directement *provoqué* l'auteur ou les auteurs à commettre la dite action, si la provocation a été suivie d'effet.“

„Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'art. 2 du code pénal.“

Puis, en s'en référant à l'énumération des moyens indiqués dans cet art. 23, elle prévoit dans les art. 24 à 37, les crimes et délits tombant sous le coup de la loi: provocation même non suivie d'effet au meurtre, au pillage, à l'incendie, à un des crimes contre la sûreté de l'Etat prévus par les art. 75 à 101 Cp., à la désobéissance des militaires à leurs chefs et à la discipline; offense au chef de l'Etat; publication de fausses nouvelles troublant la paix publique; outrage aux bonnes moeurs; diffamation et injure; offense envers les chefs d'Etat étrangers et les agents diplomatiques.

La *loi italienne*¹⁾ du 26 mars 1848, statue à son article 1: „La manifestation de la pensée soit par la voie de la presse, soit au moyen de tout autre mécanisme apte à reproduire des signes figuratifs, sera libre. Il sera en conséquence permis de publier des imprimés, gravures, lithographies, produits de l'art plastique et autres objets de ce genre, en observant toutefois les règles ci-après.“

Puis dans ses articles 13 à 28, elle énumère une série de délits du même genre que ceux de la loi française, généralement sous cette forme: „Quiconque, par l'un des moyens énoncés dans l'art. 1 du présent édit....“

Le *décret belge*²⁾ sur la presse, du 20 juillet 1831 procède de la même façon. Le *code pénal*³⁾ de 1867 renferme une disposition semblable à celle de l'art. 23 français (art. 66). Le *Projet de révision* du code pénal de 1867⁴⁾ à son article 1^{er}

¹⁾ V. Fabreguettes, *Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse*. Paris 1884. T. II p. 476.

²⁾ Chassan, *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*. Paris et Colmar 1837—1839. T. III p. 515.

³⁾ Fabreguettes, II p. 454.

⁴⁾ id. id.

reproduit la substance de l'art. 23 français, puis énumère les délits qu'on peut commettre par les moyens indiqués dans cet art. 1^{er}.

La *loi espagnole*¹⁾ sur l'exercice de la liberté de la presse, du 8 janvier 1879, indique expressément le fait de la publication comme élément essentiel du délit de presse: „art. 14. Pour qu'il y ait délit de presse, le fait de la publication est nécessaire.

Art. 15. Le fait de la publication d'un imprimé doit être considéré comme réalisé:

- 1^o Lorsqu'on a commencé à le distribuer;
- 2^o Lorsqu'on l'a mis en vente;
- 3^o Lorsqu'on l'a apposé dans un endroit public ou produit dans un établissement du même genre;
- 4^o Lorsqu'on a mis les imprimés à la poste.“

Puis l'article 16 énumère treize genres de délits contre la religion, les organes du gouvernement, l'Etat, la morale, etc.

Une *loi portugaise*, sur la presse, postérieure au mois de mai 1832, que nous trouvons dans Chassan, III p. 520, statue aussi expressément: „Art. 5. Avant la publication, il n'y aura lieu ni à punition ni à saisie de l'ouvrage.

Art. 6. La publication sera censée avoir eu lieu toutes les fois que des exemplaires de l'ouvrage auront été distribués à six personnes ou que trois exemplaires auront été exposés dans des lieux publics ou mis en vente.“

Enfin les *lois anglaises* (Acte de Lord Campbell) énumèrent, elles aussi, les délits tombant sous le coup des dispositions pénales sur la presse. Ce sont en général aussi des délits contre l'Etat, ses dirigeants: roi, noblesse, contre le gouvernement, la religion et les bonnes mœurs, contre l'ordre social et enfin la diffamation (libel).

§ 2. Sources de la notion du délit de presse dans les lois précitées.

On le voit, aucune de ces lois ne donne une définition du délit de presse. Le soin de la fournir, de distinguer les

¹⁾ Fabreguettes, II p. 461.

caractères de ce délit est laissé à la théorie. A vrai dire, on peut dégager ces caractères de l'ensemble des dispositions de la loi, mais celle-ci omet presque intentionnellement de fournir la définition générale. Nous croyons pouvoir dire que c'est parce que dans la notion des délits de presse on s'est arrêté à mi-chemin. On n'a pas voulu, ou l'on n'a pas osé considérer que tout délit peut être commis par l'usage de la presse.

Les lois que nous venons de signaler énumèrent les délits de presse auxquels elles sont applicables. Ceux-ci elles répriment et elles ne frappent que ceux-ci. Tous les autres délits du Code pénal échappent à leur action.

Nous croyons que cette limitation a sa source première dans l'idée qu'on se faisait de la presse dans la première moitié du siècle. La presse, à l'époque de la promulgation des premières lois réglant son activité, était considérée plutôt comme une institution politique, comme une sorte de rouage social, comme un instrument créé pour les champs de bataille des revendications politiques qui ont signalé la première moitié du siècle, comme un moyen de manifester une opinion, comme un outil de propagande politique.

Chassan (t. I p. 15) ne dit-il pas en effet: „... il est „dans la nature de ces délits d'opérer sur les esprits et non „pas sur les choses. Produit de la pensée, le délit de la „parole ou de la presse n'agit directement que sur la pensée. „Infraction toute immatérielle, c'est dans l'intelligence qu'elle „porte le trouble, le mal et le désordre. Car le tort qu'éprouve „la société est tout entier dans l'impression qu'elle a reçue. „Que reste-t-il, en effet, après la publication d'un écrit? „*Pas autre chose*, dit un habile dialecticien, *que l'émission „d'une pensée*¹⁾ plus ou moins coupable.““

Puis plus loin (p. 17): „Si ces infractions sont purement „intellectuelles, si elles consistent principalement, comme on „vient de le démontrer dans l'impression que la société a „éprouvée, il suit encore de là que ces délits sont essentielle-

¹⁾ C'est nous qui soulignons.

„ment inconstants et mobiles. Délits d'opinion et de circonstance, „ils se trouvent soumis à toutes les variations que l'opinion publique, plus mobile que le roseau agité par le vent, imprime aux „choses politiques. Ainsi, à la différence des infractions de droit „commun qui ne cessent pas d'être des délits, quels que soient le „lieu ou le temps où elles ont été commises, dans les infractions de la parole ou de la presse, ce qui était un mal hier „sera innocent peut-être aujourd'hui; ce qui est danger dans un „pays, sera insignifiant dans une autre localité . . .“

Ces citations nous montrent bien par le point de vue auquel se plaçait l'auteur classique qui écrivait ces lignes en 1837, qu'en somme on ne considérait la presse que comme un organisme politique, dont on n'incrimina que les manifestations attentatoires aux intérêts généraux de l'Etat, à certains principes religieux ou de haute morale et aux biens immatériels des particuliers, à leur honneur et à leur considération.

Le souvenir des fameux *procès de tendance* prouve encore le bien-fondé de notre manière de voir.

Toute la législation s'est ressentie de cette conception de la presse.

A l'appui de la théorie de l'existence de délits spéciaux à la presse, de par leur nature, de par leurs éléments intrinsèques, on a aussi fait valoir l'argument que la définition de la complicité telle que la fournit l'art. 60 cp. français „comprend, à la rigueur, la provocation ou la complicité par la „voie de la presse; mais ce n'est que dans des cas extrêmement rares par exemple, si, à l'aide d'un article de „journal on commet une manœuvre constitutive d'un délit d'escroquerie, une menace relative à un chantage (400 § 2 cp.); „si l'article de journal au lieu d'être simplement une provocation, est lui-même un acte, un élément constitutif du „délit, l'auteur de l'article tombe sous le coup de l'article 60 „non pas comme provocateur, mais comme ayant fourni un „moyen de commettre le délit. De même si l'article de journal contient des menaces ou des manœuvres à la hausse et „à la baisse (305 et suiv. 419 cp.). Mais en dehors de ces cas

„exceptionnels, le provocateur par la voie de la presse ou „de la parole ne peut être réputé complice dans les termes „de l'art. 60 cp.“ (Fabreguettes, I. p. 261).

Que les cas soient rares où l'on constatera une complicité par la voie de la presse, nous l'admettons. Ces cas n'en sont pas moins possibles, les exemples ci-dessus le montrent. Dès lors nous sommes autorisé à prétendre qu'un délit du droit commun, du code applicable à tous, peut être commis par la presse et que par conséquent il n'est pas juste d'assigner la dénomination de „délits de presse“ aux seuls délits dont la loi — le plus souvent une loi spéciale — donne l'énumération purement arbitraire.

§ 3. Le délit de presse dans les lois suisses.

Dans les législations allemandes, sur lesquelles l'influence des lois françaises n'est pas sérieusement mise en doute — cette influence s'est opérée par l'intermédiaire de la loi badoise de 1831 — nous trouvons généralement une définition plus ou moins complète.

La loi impériale (*Reichspressgesetz*) sur la presse, du 17 mai 1874, statue à son article 20 1^{er} alinéa: „La responsabilité pour les actes dont le caractère délictueux repose sur le contenu d'un imprimé, se détermine d'après les lois ordinaires,“ dans le texte: „art. 20. Die Verantwortlichkeit „für Handlungen, deren Strafbarkeit durch den Inhalt einer „Druckschrift begründet wird, bestimmt sich nach den be- „stehenden allgemeinen Strafgesetzen.“

Cette loi ne renferme aucune désignation spéciale des actes auxquels elle s'applique, aucune énumération de délits pas plus „in genere“ que „in specie“.

Les lois des cantons suisses de langue allemande s'expriment toutes à peu près dans les mêmes termes à cet égard:

„Strafbare Handlungen, welche durch das Mittel der „Druckerpresse verübt werden“ (Zürich, Lucerne, Soleure) „ou „welche durch die Druckerpresse verübt werden“ (Zoug).

„Verbrechen“ ou „Vergehen, welche durch das Mittel

„der Druckerpresse verübt werden“ (Code pénal fédéral; Appenzell Rh. Ext.), ou bien

„Vergehen, welche durch den Druck begangen werden“ (Bâle) ou „Vergehen, durch die Presse verübt“ (Grisons) ou enfin

„Durch die Presse verübte Verbrechen und Vergehen“ (St. Gall).

Ce que nous traduirions par „*Actes punissables* (ou coupables), *crimes* ou *délits commis par la voie de la presse*.“

Neuchâtel s'exprime ainsi: „Délits commis par la voie „de la presse“, Vaud: „Délits commis au moyen d'écrits, „figures ou emblèmes multipliés par l'impression“¹⁾.

A quoi maintenant s'appliquent ces appellations „actes punissables“, „crimes“, „délits“? S'agit-il seulement des actes réprimés comme délits de presse par une loi spéciale? Il ne semble pas.

En effet, onze cantons n'ont pas de lois spéciales à la presse. Leurs codes pénaux seuls renferment quelques dispositions propres à la presse. Ce sont Saint-Gall, Zürich, Soleure, Zoug, Appenzell Rh. Ext., Berne, Bâle-Ville, Argovie, Thurgovie, Glaris et Neuchâtel. Quant à l'incrimination de délits spéciaux à la presse, ces codes ne la font pas. Ils ne renferment pas d'énumération de délits semblables à celles que nous avons trouvées dans les lois française, italienne, etc.

D'où l'on peut déjà tirer la conclusion que les dispositions spéciales à la presse, dans ces codes, s'appliquent à *tous* les délits du code lorsqu'ils sont commis par la voie de la presse.

§ 4. Notion et définition du délit de presse.

De cette rapide revue de textes, il résulte ceci: la loi ne dit pas que tout délit quelconque à la réalisation duquel

¹⁾ Nous empruntons ce résumé de textes à l'intéressante dissertation inaugurale de Mr. le Dr. jur. R. Schmid: „*Die strafrechtliche Verantwortlichkeit bei Pressvergehen.*“ 1893. p. 17. Mr. Schmid a lui-même utilisé l'ouvrage de Mr. le Dr. Stooss: „*Die schweizerischen Strafgesetzbücher.*“

un produit de la presse a contribué, rentre par cela même dans le cadre de ces définitions „strafbare Handlungen durch die Presse verübt“; mais elle ne dit pas non plus qu'il n'y rentre pas, comme le fait remarquer Mr. Schmid.¹⁾ Au contraire nous trouvons une présomption en faveur de l'opinion que la loi n'a pas entendu les exclure, dans l'absence de tout énumération de délits spéciaux à la presse.

Nous avons cru utile, avant d'exposer notre opinion sur la nature du délit de presse, de montrer, par ces comparaisons de textes, de quelle manière les diverses lois étrangères et suisses ont fait — ou n'ont pas fait — la distinction entre les actes qui, à leurs yeux, constituent seuls des délits de presse et ceux qui ne peuvent revêtir ce caractère. Nous n'avons remarqué aucun signe particulier, aucun élément spécial aux premiers, autre que le fait de l'emploi de la presse.

Or ce fait n'altère en rien la structure intime du délit. La presse n'est qu'un mode de parvenir à tel résultat prohibé par la loi, tout comme la parole et l'écriture.

Le délit peut être défini: un fait, contraire au droit, créé par la volonté d'un agent agissant dans un but qu'il savait prohibé par la loi. Garraud s'exprime ainsi: L'infraction²⁾ est „un fait, ordonné ou prohibé par la loi à „l'avance, sous la sanction d'une peine proprement dite et „qui ne se justifie pas par l'exercice d'un droit.“

Or ce fait contraire au droit se manifeste tantôt par un acte matériel, physique, brutal: la soustraction d'une chose; tantôt par un geste: en cas d'outrages, d'injures; tantôt enfin par la parole ou l'écriture: une injure, une instigation par promesses ou une complicité par renseignements fournis, etc.

Pour quelle raison prétendrait-on maintenant que le fait contraire au droit, manifesté par la parole ou l'écriture, par ex. une complicité d'escroquerie ou un délit d'extorsion, ne saurait constituer un délit de presse lorsque au lieu de la parole, c'est par la presse qu'il a été provoqué? ou, renver-

¹⁾ p. 26.

²⁾ R. Garraud, *Précis de droit criminel*. Paris 1892. p. 53. Notre auteur se sert du terme le plus général.

sant les termes de notre question, pourquoi la notion „délit de presse“ ne serait-elle pas applicable à ce délit commis par la voie de la presse?

Nous arrivons ainsi à cette conclusion qui sera aussi notre définition: Constitue un délit de presse la publication de tout imprimé, dessin, gravure etc. dont le contenu renferme un délit. Nous faisons rentrer ainsi dans la catégorie des délits de presse l'instigation et la complicité aux délits ordinaires lorsqu'elles se manifestent par le moyen de la presse, les menaces, l'extorsion etc. commises par le même moyen.

Notre définition limite la notion du délit de presse aux seuls délits qui peuvent être commis „par le moyen de la presse“, „par la voie de la presse“; mais elles englobe tous.

Cette notion du délit de presse n'est pas celle de tous les auteurs. La théorie allemande distingue entre les „délits de presse purs“ *Reine Gedankenäusserungs-Pressdelikte* comme les appelle Schmid et „délits de presse en vue d'un résultat matériel“ *Pressdelikte mit materiellem Erfolge*, les premiers étant ceux qui ne tendent qu'à un résultat idéal, immatériel, abstrait: l'injure, la diffamation en sont les types les plus purs; les seconds, au contraire, exigeant pour leur existence un résultat matériel, concret.

Certains auteurs excluent complètement les seconds du champ d'action d'une loi sur la presse. Ainsi Löning¹⁾ qui

¹⁾ Löning, Die strafrechtliche Haftung der verantwortlichen Redakteure § 12 (nous citons par §, ayant eu entre les mains la *Festgabe* du jubilé du Dr. Gneist, laquelle se compose de plusieurs traités, avec une seule numérotation de pages), dit: „Es sind dies daher solche Deliktsarten, deren „Vorhandensein im Einzelfalle stets ohne Weiteres aus dem Inhalte einer „stattgehabten Gedankenkundgebung erkannt werden kann, auch wenn eine „bestimmte Person als Thäter nicht bekannt ist; es sind dieselben, welche „nach dem oben S. 132 f. Bemerkten gerade im Falle der Begehung durch „die Druckerpresse besondere Massnahmen zur Feststellung der subjektiven „Thäterschaft, zur Bestrafung bestimmter schuldiger Personen erheischen. „Nur bei diesen Deliktsarten trifft das Motiv zu, welches die Gesetzgebung „zur Aufstellung besonderer Verantwortlichkeitsnormen für Pressdelikte ver- „anlasst hat.“

s'efforce de caractériser la notion du délit de presse de manière à justifier la thèse qu'il soutient, à savoir que la loi impériale de 1874 n'est pas applicable aux délits de presse „mit materiellem Erfolge.“ Mais malgré les raisonnements subtils qu'il présente à l'appui de sa thèse — et dans l'analyse desquels il serait trop long d'entrer — nous en revenons toujours à ce principe: pas plus en matière de délits de presse qu'à l'égard de tout autre délit ordinaire, il n'est possible d'isoler la manifestation de la pensée du but poursuivi. On ne peut incriminer l'une sans avoir égard à l'autre. Ce n'est pas la manifestation de la pensée à elle seule qui fait le délit, c'est encore, avec elle, le but cherché, peu importe qu'il soit purement abstrait comme l'atteinte à la considération, en cas de diffamation ou d'injure, ou matériel comme la rébellion, l'atteinte à la sûreté de l'Etat, ou la remise d'une somme d'argent.

Notre conception du délit de presse est aussi celle de Oetker, Honigmann (cités par Löning § 12) et de Mr. Schmid dans sa dissertation.

§ 5. Publication.

Notre définition en parlant du contenu d'un imprimé, d'un dessin, d'une gravure, montre qu'un délit de presse consiste dans la manifestation d'une pensée. La pensée abstraite, elle-même, est libre; elle ne relève que de la morale, que de la conscience. Mais aussitôt qu'elle se manifeste, qu'elle prend une forme concrète, elle tombe dans le domaine des actes „*scribere est agere*“ et entre sous la surveillance de la société, de l'Etat, lequel intervient quand cette pensée prend un caractère délictueux, contraire au droit.

En matière de presse, il est partout admis que la manifestation de pensée ne tombe sous le coup de la loi que lorsqu'elle a été publiée. Il faut la *publication*, c'est là un élément essentiel du délit.

Mais qu'est-ce que la publication? D'une manière générale on peut dire que *publier* consiste à porter à la connaissance du public tel ou tel fait, telle ou telle opinion.

Mais faut-il que l'écrit soit exposé ou mis en vente, qu'il soit entré à la disposition du grand public? Suffit-il au contraire qu'une seule personne, étrangère à l'impression et à la mise en circulation, ait connaissance de l'écrit? Faut-il que connaissance effective de l'écrit ait été prise, ou bien suffit-il que quelqu'un ait eu la possibilité d'acquérir cette connaissance, par l'effet de la volonté du publificateur cela va sans dire?

Toutes ces questions font l'objet de solutions diverses.

Pour notre part, nous estimons qu'il y a publication du moment qu'un tiers, étranger à la rédaction, à l'impression et à l'édition de l'ouvrage, ainsi qu'à sa mise en circulation, est nanti de l'imprimé. Nous allons plus loin et nous disons que la publication existe du moment que ce tiers a eu la possibilité d'acquérir connaissance du contenu de l'imprimé, par l'effet de la volonté du publificateur. A ce moment-là, le délit est perpétré au point de vue subjectif, chez le publificateur, ses intentions sont manifestées complètement; il a fait tout ce qui dépendait de lui pour que le tiers acquière connaissance du contenu de l'imprimé.

Pour von Liszt¹⁾ au contraire et d'autres encore (Schwarze, Löning, etc.) la publication consiste dans le fait que l'imprimé est mis à la portée d'une pluralité de personnes: „In dieser Zugänglichkeit der Druckschrift für eine individuelle nicht begrenzte Mehrzahl von Personen... liegt das Wesen der Verbreitung“, opinion qui conduit nos auteurs à décider que la communication confidentielle d'un imprimé à un certain nombre de personnes individuellement, à une réunion fermée quelque considérable soit-elle, ne constitue pas une publication.

Tel n'est pas notre avis. Avec cette manière de voir, on n'a aucune base solide, tout est affaire d'appréciation lorsqu'il s'agit de décider s'il y a publication dans chaque cas particulier.

En matière de délits de presse à but abstrait (ideeller

¹⁾ v. Liszt p. 85 de son Lehrbuch des österr. Pressrechtes. 1878.

Erfolg), la remise de l'écrit au colporteur n'est pas selon nous une publication, puisque l'acte de publication, la dispersion de l'écrit, c'est justement lui qui est chargé de le faire. A ce compte, il n'y aurait pas de raison de ne pas considérer que la remise de l'édition au libraire-éditeur (Verleger) est constitutive de publication. Car en fait la situation de ces deux personnes est la même. Ils sont l'un et l'autre les sujets actifs de la publication dont l'un est chargé en qualité d'instrument de l'autre. V. Liszt, parlant du *Verleger*, dit (p. 76): „Seine Thätigkeit ist verwandt mit „der des Verbreiters, von ihr aber verschieden wie die Auf- „gabe des Feldherrn von der des Soldaten.“

Quant à la remise d'un écrit à la poste, il faut distinguer. Si l'envoi de l'imprimé est fait de telle sorte que les employés de la poste puissent en prendre connaissance, il y a publication. Si au contraire, l'imprimé est fermé dans une enveloppe quelconque, il y a lieu d'admettre que la publication n'existe pas encore.

Au sujet du dépôt à la police et à la remise d'exemplaires pour telle bibliothèque publique — obligations que la loi impose dans certains pays, mais pas en Suisse — nous prétendons que le dépôt en mains de l'autorité de police n'est pas une publication, mais oui bien la remise d'exemplaires à destination de telle bibliothèque. Dans le premier cas, en effet, le publicateur sait qu'il s'agit d'une formalité destinée précisément à empêcher la publication le cas échéant; l'imprimé livré constitue une pièce secrète à l'usage de la seule autorité de police.

Dans le second cas, au contraire, le publicateur sait que les exemplaires sont destinés à un établissement qui a précisément pour raison d'être de procurer au public la connaissance des ouvrages de ses collections.

§ 6. Délit parfait et tentative.

Nous venons de rappeler dans l'exposé qui précède, la distinction qu'on peut faire entre les délits de presse qui

n'ont pour but qu'un résultat idéal, abstrait (ideeller Erfolg) et ceux qui au contraire tendent à un résultat matériel, concret (materieller Erfolg).

Pour chacune de ces catégories, la publication est l'élément qui parfait le délit. Seulement les circonstances fixant ce caractère de publication sont différentes dans ces deux genres de délits.

Pour les délits à but abstrait (ideeller Erfolg) la publication est établie par le seul fait qu'un tiers, étranger au délit, reçoit ou peut recevoir connaissance du contenu de l'imprimé.

Au contraire pour les délits à but concret (materieller Erfolg): provocation à des crimes et délits suivie d'effet, extorsion, complicité de délits ordinaires, il ne suffit pas qu'un tiers n'importe lequel prenne connaissance de l'écrit; il faut encore que cet écrit arrive à la connaissance de la personne à laquelle il s'adresse et qu'il a pour but de faire agir dans tel ou tel sens.

Il est facile dès lors de résoudre la question de la tentative en matière de délits de presse.

Les actes de rédaction, d'édition (Herausgabe und Verlag) ou d'impression ne sont pas des actes constituant un commencement d'exécution. Ce ne sont que des actes préparatoires. Au moment de la remise de l'édition à l'éditeur, il n'y a encore point de délit. C'est la publication qui est le commencement du délit, mais aussi la fin, en matière de délit à but abstrait. Du moment que la publication commence, le délit est parfait. Donc, conclusion: à l'égard de ces délits, il n'y a pas de tentative.

Il en est autrement dans les délits à but concret, il faut admettre que la tentative est possible. Le délit dépend, dans ce cas, non plus seulement de l'existence de l'imprimé et de sa connaissance par le tiers visé, le lésé, mais encore de l'exécution de l'acte matériel auquel il est sollicité ou contraint. Tant que cet acte matériel n'est pas intervenu alors même que le tiers a reçu connaissance de l'imprimé, le délit n'est pas complet; il n'y a qu'une tentative qui

prend naissance au moment où l'imprimé est mis en circulation.

II. La responsabilité pénale.

§ 1. Les différentes personnes qui participent à une publication.

Nous arrivons au point principal auquel fait certainement allusion la question très générale qui nous est posée, savoir de quelle manière doivent être fixées les règles relatives à la répression des délits de presse au point de vue de la responsabilité pénale des participants à tel de ces délits.

Le propre de la presse, c'est que toute publication fait, on peut dire forcément, appel à la participation de plusieurs personnes.

S'il s'agit d'un ouvrage de librairie, d'un livre, nous nous trouvons en présence des cinq personnes suivantes:

1° *L'auteur*, qui a composé le manuscrit de son esprit et de son talent.

2° *L'éditeur*, auquel l'auteur a cédé son manuscrit moyennant telle ou telle prestation fixée par un contrat. Cet éditeur a la charge de faire imprimer le livre et de veiller à ce qu'il soit publié.

Les lois allemandes distinguent entre le „*Herausgeber*“ et le „*Verleger*“. Nos lois françaises ne font pas cette distinction qui consiste en ceci: tandis que le „*Verleger*“ représente ce que nous appelons le *libraire-éditeur* dont le rôle se borne à recevoir un manuscrit des mains de l'auteur et à le publier tel quel, „*Herausgeber*“ joue un rôle dans la composition, dans l'agencement des matériaux de l'ouvrage à imprimer. Le „*Verleger*“ tient toujours ses pouvoirs d'un auteur; ce n'est pas le cas de l'„*Herausgeber*“, qui peut procéder de sa propre initiative, indépendamment de toute autorisation d'un auteur. Le type du „*Verleger*“ est le libraire-éditeur, qui publie un ouvrage qu'il est *chargé* par l'auteur de publier; il s'occupe de cette publication à un point de vue purement formel, matériel, administratif. Le type de

l' „*Herausgeber*“ c'est le rédacteur d'un journal ou d'une revue ou encore l'éditeur qui publie une œuvre tombée dans le domaine public.

3° et 4° Le *libraire* ou le *colporteur* qui tous deux ont pour fonctions de répandre l'ouvrage, de le mettre directement à la portée du public.

5° Enfin *l'imprimeur*.

S'il s'agit d'un journal, d'une revue périodique, nous remarquons la présence

1° de *l'auteur*,

2° d'un ou de plusieurs *rédacteurs* dont les attributions consistent à *rédiger* le journal c'est-à-dire soit à en rédiger le contenu, soit à prendre connaissance et à autoriser l'insertion dans le journal ou la revue des articles provenant de tiers,

3° de *l'imprimeur*,

4° d'un *éditeur* dont, en fait, le rôle est de veiller à la bonne marche financière du journal et à sa mise en circulation dans le public,

5° enfin de *colporteurs* ou *distributeurs* qui procèdent à la distribution de l'imprimé.

Dans les législations allemandes, le rédacteur d'un périodique est considéré comme un „*Herausgeber*“.

Il est clair que les fonctions de plusieurs de ces co-opérateurs peuvent être cumulées par un seul individu.

C'est à cette diversité d'activités successives qu'on doit les difficultés auxquelles se sont heurtés tous ceux qui ont eu à déterminer la responsabilité pénale des personnes qui participent à une publication renfermant un délit.

§ 2. Régime du droit commun.

A cet égard, deux grands courants d'idées se sont dessinés.

Suivant l'un, la poursuite des délits de presse doit être régie exclusivement par les principes généraux du code pénal. C'est le système qui réclame l'application intégrale et exclusive du *droit commun*.

L'autre opinion est celle qui veut soumettre la presse à

des règles particulières, à une législation spéciale. C'est le système du *régime spécial*.

Le régime du droit commun est certainement celui qui se présente le plus naturellement à l'esprit. C'est celui qui, en général, réunit le plus de suffrages au sein des gens du métier — nous parlons de ceux qui vivent de la presse. Il semble jouir aussi de la faveur de certains esprits qui y voient un progrès politique, une émancipation de la pensée.

Néanmoins ce régime du droit commun n'est guère entré dans la pratique, même dans les pays réputés les plus libres, en Angleterre par exemple. Là où il a été adopté, il n'a pas tardé à provoquer des inconvénients si graves que les tribunaux eux-mêmes ont réagi (v. plus bas).

Le gros grief que l'on adresse au régime du droit commun, en matière de presse, c'est qu'il est incapable d'assurer, dans la mesure où l'on est en droit de le demander, la répression des délits; il est incapable de fournir à la société, à l'individu, les garanties de justice auxquelles ils peuvent prétendre.

Avec ce système, la preuve, imposée au ministère public, de l'intention dolosive et même celle du fait matériel à la charge de tel ou tel participant au délit, cette preuve est presque impossible. Comment prouver que tel intéressé a *pris connaissance* de l'écrit délictueux avant sa publication? Comment prouver qu'après avoir pris connaissance, l'agent du délit a su que le contenu de l'écrit était délictueux, dans le cas où ce caractère n'est pas manifeste? Comment enfin prouver la *volonté* de publier, à la charge de cet agent du délit, et le fait de la remise, *par lui*, de l'écrit à l'imprimeur?

Von Schwarze écrit à ce sujet, dans son commentaire de la loi impériale allemande sur la presse du 7 mars 1874: „Dans les pays où la législation, en matière de presse, s'est „bornée à l'application des principes ordinaires du droit „pénal, on a élevé partout le grief que la preuve de la „culpabilité du rédacteur ne peut pas se faire, parce que en

„règle générale l'accusation est hors d'état d'apporter, d'une part la preuve que le rédacteur a pris connaissance, par la lecture ou d'une autre manière, du contenu de l'écrit, avant ou à réception de celui-ci, et d'autre part celle de la fausseté de l'affirmation du rédacteur assurant qu'il n'a eu connaissance du contenu de l'article que par la publication du journal tout comme le public.“ Von Schwarze ajoute que le rédacteur se prévalait ordinairement du fait, qu'ayant à première vue reconnu l'écriture du manuscrit comme celle d'une personne bien connue de lui, il n'avait pas cru mal faire en livrant le manuscrit à l'impression sans en avoir pris une connaissance approfondie.

Cette version atténuante fut adoptée si communément que quelques tribunaux, en Allemagne, se basant sur la situation et les devoirs du rédacteur en vinrent à admettre comme une présomption matérielle (eine faktische Vermutung) que le rédacteur avait eu connaissance de l'écrit avant son impression!

Telle a été la conséquence à laquelle on fut pour ainsi dire forcé d'arriver. La loi posait la règle du droit commun; les tribunaux créèrent une présomption que la loi, entre autres, avait précisément voulu éviter.

Un autre auteur, von Liszt, dans son commentaire sur la même loi, invoque lui aussi contre le système du droit commun les difficultés que l'accusation éprouve à faire la preuve de l'intention dolosive à la charge des participants qui contestent avoir eu connaissance de l'écrit.

Remarquons encore que ces preuves offrant de très grandes difficultés, l'instruction du procès demandera beaucoup de temps. Or, en matière de délits de presse, il est de la plus haute importance tant pour les intérêts publics que pour les intérêts particuliers, que la réparation se fasse aussi promptement que possible.

Placés en face de la puissance de propagation de la presse d'un côté et de l'autre en face de l'anonymité dont elle réclame le bénéfice, en présence du mal incalculable qui peut être porté d'un seul coup aux intérêts et à l'honneur

de tiers, nous ne pouvons admettre le régime du droit commun exclusif, lequel aboutit à réduire à l'impuissance la justice, grâce à la coalition des complicités.

D'autre part, avec ce système, il se pourrait qu'un délit de presse amenât devant les tribunaux toute une série de personnes, auteur, rédacteur, éditeur, imprimeur, distributeur, instigateurs, complices en raison de faits étrangers à la publication même. (Evidemment pareils cas seraient bien rares.) Eh bien, est-ce que cette accumulation de poursuites ne paraîtrait pas exagérée? Nous le croyons. Il nous répugnerait de voir frapper autant de personnes. Ni la société, ni l'opinion publique, ni le lésé quelque cruellement atteint qu'il soit, n'en demandent autant.

Aussi est-ce bien avec l'arrière-pensée que jamais cas de ce genre ne se présenteront que, dans nos conclusions, nous admettons l'application du droit commun complété par des dispositions spéciales.

* * *

Il ne rentre pas dans le cadre de notre travail de faire une étude comparative des législations étrangères au point de vue de la manière dont elles ont résolu la question de la responsabilité pénale en matière de presse. Cela nous mènerait trop loin, d'autant plus que ces législations se rattachent à chacun des trois systèmes que nous allons passer en revue.

Ceux qui voudraient prendre connaissance exacte de ces législations, pourront consulter entre autres *Fabreguettes*, déjà cité; *Oetker, die strafrechtliche Haftung des verantwortlichen Redakteurs*, Stuttgart, Ferd. Enke 1893; *Revue de droit international et de législation comparée* — Bruxelles.

Nous nous bornerons à étudier rapidement le système dit *système belge*, celui de la loi française et enfin celui de la loi allemande.

* * *

§ 3. Système belge.

La constitution belge du 7 février 1831 dit à son article 18: „La presse est libre, la censure ne pourra être établie. „Aucune garantie ne peut être exigée des écrivains, éditeurs „et imprimeurs.“

„Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.“

D'autre part, le décret du 20 juillet 1831 sur la presse dit, à son article 4: „Dans tous les procès pour délits de „presse, le jury avant de s'occuper de la question de savoir „si l'écrit incriminé renferme un délit, décidera si la personne „présentée comme auteur du délit l'est réellement. L'imprimeur poursuivi sera toujours maintenu en cause jusqu'à ce „que l'auteur ait été judiciairement reconnu comme tel.“

Tel est le système que l'on a appelé *système belge, système de la responsabilité par cascades* ou, comme le font les auteurs allemands, *système de la responsabilité successive et exclusive*.

Remarquons ici qu'en 1817 déjà, un projet de loi français (cité par *Oetker*, p. 50) statuait dans trois articles que „L'auteur, connu et domicilié en France, d'un écrit imprimé, est seulement responsable de son contenu.“ — „L'éditeur d'un ouvrage, dont l'auteur . . . n'est pas connu „ou n'est pas domicilié en France, en est responsable“. — „L'imprimeur n'est responsable que lorsque l'auteur . . . ou „l'éditeur ne sont pas connus.“

Ce projet indiquait plus nettement que l'art. 18 de la constitution belge l'idée d'exclusivité et de successivité de la responsabilité. Cette idée n'est marquée dans cet art. 18 que par l'emploi du verbe *peut* au singulier se rapportant à l'une des personnes énumérées.

Cette disposition de la constitution a trois mérites. Elle incrimine en tout premier lieu l'auteur de l'écrit et non pas le gérant comme le fait la loi française. Elle limite la poursuite à une seule personne ou mieux à un seul degré, laissant les autres participants directs à l'écart. Enfin elle

est simple et d'une application rapide; elle évite toutes les difficultés de recherche et de preuves du droit commun.

La responsabilité successive, exclusive et éventuelle naît de plein droit par la découverte de chacun des participants directs à la publication et par le fait que ceux-ci ne peuvent nommer un *antécesseur* domicilié en Belgique.

La loi part de l'idée que les agents secondaires d'une publication ne doivent pas être à même d'entraver la liberté de l'auteur d'un écrit et, dans le but de les affranchir de toute crainte, elle les considère comme de simples instruments pour peu qu'ils puissent aider la justice à découvrir le vrai coupable, l'auteur de l'écrit.

Ce système n'en a pas moins essuyé les critiques les plus amères et avec raison.

La loi belge ne retient jamais que l'*auteur du délit*, mais cette qualité elle la fait passer arbitrairement tantôt sur l'un tantôt sur l'autre des participants sans tenir compte de la réalité des faits. Tantôt la responsabilité pèsera sur telle personne quoique celle-ci n'ait eu aucune intention mauvaise, aucune connaissance même de l'écrit auquel elle n'aura prêté que le concours de ses machines ou de son activité. Tantôt cette responsabilité d'auteur du délit abandonnera tel participant bien plus coupable que celui que la loi lui préfère, d'après l'échelle qu'elle renferme. Comment la simple désignation d'un antécesseur peut-elle effacer le caractère délictueux de l'acte de tel participant et laisser impuni le dol de celui-ci? La loi jongle avec la responsabilité unique qu'elle établit.

D'autre part, l'application de la peine dépend complètement de la volonté de tel ou tel participant, lequel, en s'abstenant de nommer son antécesseur, retient à lui une responsabilité qu'il dépendrait de lui d'écartier. C'est le régime du bon plaisir, la loi obéissant à un escamoteur.

Le but de ce système est d'atteindre l'auteur de l'écrit, puisque finalement toutes les responsabilités disparaissent devant la sienne. C'est l'auteur qu'on recherche, c'est sa responsabilité qu'il importe de mettre au premier plan. Eh bien! malgré cette louable idée, base de la loi, le juge est

cependant obligé de condamner comme auteur du délit celui qu'il sait ne pas l'être réellement.

En faveur de ce système, on a allégué qu'il soustrait les auteurs à la censure des coopérateurs inférieurs, éditeurs, imprimeurs, puisque ceux-ci peuvent éviter toute responsabilité en nommant l'auteur. Mais cette garantie n'en est pas une puisque ces coopérateurs ne seront pas certains que l'antécédent puisse être atteint, la loi exigeant qu'il soit domicilié en Belgique. Ce domicile doit exister, cela s'entend, à l'époque de la publication. La seule sécurité absolue que les participants peuvent acquérir, ils ne sauraient la tirer que de la lecture préalable de l'écrit au point de vue de la légalité de son contenu.

Le régime de la responsabilité exclusive et successive admet la pluralité d'auteurs, en tant que ces auteurs appartiennent au même degré de l'échelle fixée par la loi. C'est ce qu'a prononcé, chez nous entre autres, un arrêt du Tribunal fédéral du 15 janvier 1876 (Stempowski). Le système belge n'empêche pas la poursuite simultanément contre plusieurs co-auteurs. A vrai dire la question est discutée quand il s'agit d'incriminer comme co-auteurs des participants d'un ordre inférieur, l'éditeur, l'imprimeur ou le colporteur. En pareil cas, Haus (cité par Oetker, p. 49) estime la poursuite contre ces personnes autorisée seulement dans le cas où elles auraient participé au délit par des faits étrangers à leur industrie. „L'éditeur ou l'imprimeur qui „corrige la rédaction d'un article pour lui donner un style „convenable, doit être condamné comme co-auteur du délit „commis par cet article.“ Schuermans ne va pas si loin; il faut que ces personnes aient „non seulement prêté leur „cours à la manifestation de la pensée d'autrui“ mais qu'elles „aient „coopéré à cette pensée même“ (cité par Oetker).

En terminant cet examen, ajoutons que le système belge est celui qui a été admis soit intégralement, soit avec certaines modifications par la plupart des législations, par celles de France, d'Italie (1848 L. P.), de Hollande (C. P. 1881), de Suède (L. P. 1812), de Norvège (C. P. 1842), de Danemark

(L. P. 1851), d'Autriche (L. P. 1862), de Hongrie (L. P. 1848), de Roumanie, de Serbie (L. P. 1881), de Bulgarie (Const. de 1879 et L. P. 1887); par la plupart des lois des Etats allemands, antérieures à la loi impériale de 1874; par le code pénal fédéral de 1853, par les législations des cantons suisses de Lucerne, Berne, Fribourg, Bâle, Thurgovie, St. Gall, Schaffhouse, Neuchâtel, Vaud, Zürich, Tessin, Soleure, Appenzell R. Ext. (Conf. Oetker, p. 51 et suiv.; Fabreguettes appendice à la fin du T. II; Stooss, Schweiz. S. G. B.).

§ 4. Système de la loi française.

La loi française actuelle, du 29 juillet 1881, contient les dispositions suivantes :

„Art. 6 al. 1 — Tout journal ou écrit périodique aura un gérant.

Art. 42 — Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir: 1^o les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations, 2^o à leur défaut, les auteurs; 3^o à défaut des auteurs, les imprimeurs; 4^o à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

Art. 43 — Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être, au même titre et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'art. 60 du code pénal pourrait s'appliquer. Le dit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans les cas et les conditions prévus par l'art. 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.“

L'art. 60 C. P. s'exprime en ces termes: „Seront punis, „comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux „qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables auront provoqué à „cette action, ou donné des instructions pour la commettre; ceux „qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre „moyen qui aura servi à l'action sachant qu'ils devaient y servir;

„ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou „les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou „facilitée ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice „des peines qui seront spécialement portées par le présent code „contre les auteurs de complot ou de provocations attentatoires „à la sûreté intérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime „qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait „pas été commis.“

Enfin, l'art. 6 de la loi citée du 7 juin 1848 réprime la convocation directe à un attroupement armé, par des discours, écrits ou imprimés et punit comme complices „les imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs... „lorsqu'ils auront agi sciemment.“

En matière de presse, le principe universellement admis est que le délit n'est parfait que par la publication.

En France — et c'est là le trait capital — ce principe on l'applique strictement, pour ne pas dire étroitement. Du moment, dit-on, que le délit est constitué par la publication, c'est le *publicateur* qui est responsable au premier chef. Or ce *publicateur*, c'est le *gérant* pour la presse périodique, l'*éditeur* pour la presse non périodique. C'est, en conséquence, eux que la loi déclare responsables en première ligne.

En somme, la loi française, la seule avec les lois anglaises, laisse l'auteur de l'écrit à l'arrière-place au point de vue de la responsabilité. Elle attribue une importance capitale au fait matériel de la publication.

Cette conception de la responsabilité du *gérant* ou de l'*éditeur* est vivement critiquée. Elle ne tient pas un compte suffisant de la participation intellectuelle de l'*écrivain*, de son intérêt matériel et moral à la publication, autrement sérieux que celui du *gérant*.

La responsabilité du *gérant* n'est autre que celle d'un coauteur, coopérateur de l'auteur de l'écrit. Sans doute, le fait d'avoir fourni la publication matérielle, d'avoir autorisé l'insertion de l'article dans le journal est important. Le *gérant* pouvait empêcher le délit et loin de l'empêcher, il l'a

au contraire favorisé et lui a donné son caractère de délit de presse.

Mais tous ces faits graves ne doivent pas pour cela faire oublier que la publication n'est pas le but final de l'auteur. Ce but c'est le délit que l'écrit renferme virtuellement ou même effectivement, comme en cas de diffamation par exemple. Ce but c'est l'atteinte au droit, pour l'exécution de laquelle l'auteur réclame un instrument plus puissant que ceux dont il dispose à lui seul.

Dès lors c'est l'auteur qui apparaît comme le coupable principal, c'est lui que la loi doit frapper d'abord ou tout au moins à côté du gérant et non pas au-dessous.

C'est du reste bien ainsi que les auteurs se représentent sa responsabilité. Ils se refusent au fond à admettre que le gérant soit le grand coupable. Fabreguettes, t. I, p. 146 dit: „Celui qui est véritablement responsable de chaque écrit c'est l'auteur qui a permis la publication (Art. 289 du „Code pénal, abrogé), le publificateur n'est qu'un entrepreneur. „Qu'il soit punissable, nous l'accorderons pourvu qu'on exige „de lui certaines conditions de capacité intellectuelle et quel- „ques garanties Avec le régime de l'instruction obliga- „toire, un gérant ne doit pas être illettré.“ Puis, t. II p. 261, il répète: „En effet, ainsi que nous l'avons dit, les auteurs „en dépit de la fiction de la loi, sont les responsables vé- „ritables.“

D'après la loi française, le gérant est absolument responsable dans tous les cas de délits commis dans le journal. Sa responsabilité est établie par le seul fait de la publication. Il est ainsi placé sous une présomption de culpabilité qu'il ne peut même pas détruire en prouvant qu'il n'a pas pris connaissance de l'écrit, qu'il était absent ou toute autre circonstance exclusive de participation intentionnelle. Il est encore responsable comme auteur du délit, alors même que l'auteur de l'écrit est connu et se trouve à la barre du tribunal.

„J'ai donc raison, dit Chassan (t. I p. 116), de dire que le gérant est responsable des écrits que la loi sait qu'il n'a

pas composés. Il en est responsable avant même qu'une infraction ait été commise. Car c'est une responsabilité légale, un coupable de droit et un accusé, en cas de délit, qu'on a voulu assurer à la justice."

Même l'excuse de la bonne foi ne saurait faire libérer le gérant.

En prouvant qu'il n'a pas agi avec mauvaise intention, qu'il a été absolument induit en erreur par le contenu de l'écrit, le gérant bénéficiera seulement, dans les cas où l'auteur est connu et en cause, d'une diminution de peine: „il est „possible, dit Chassan p. 121, de le condamner à une peine „moindre que celle de l'auteur et, ajoute-t-il, de l'affranchir „même de toute peine.“

De cette dernière phrase, il résulte que dans l'esprit de Chassan, le principe de la responsabilité absolue du gérant, que Fabreguettes constate aussi (t. II. n° 1830), peut subir des accrocs.

La situation anti-juridique du gérant l'a fait comparer à un „bouc émissaire“, à un „procureur de prison.“ Victor Jaquemont raconte à propos de chasse au tigre, dans l'Inde, „qu'il arrive quelquefois que le tigre, poussé aux abois, saute „sur la tête de l'éléphant; mais cela ne nous regarde pas „nous autres. C'est l'affaire du conducteur (Mohaotte) qui „est payé 25 francs par mois pour subir ces sortes d'acci- „dents. Le Mohaotte est, vous le voyez, une sorte *d'éditeur* „*responsable*.“ (Chassan t. I. p. 118.)

Ce système est encore immoral parce qu'il aboutit à faire assumer d'avance à un homme la responsabilité de délits qu'il n'a pas commis, à faire condamner comme auteur un individu qui peut-être n'a péché que par négligence, tandis que l'auteur de l'écrit ne paraîtra à ses côtés qu'à titre de complice.

Il n'y a qu'une seule explication à donner pour la justification d'un pareil régime, à savoir que la véritable source de la responsabilité du gérant se trouve dans le fait qu'il n'a pas empêché la commission du délit, ainsi que ses *devoirs lui en faisaient l'obligation*, et non pas dans le fait qu'il a parti-

cipé au délit de l'auteur. Il s'agirait, avec cette interprétation, d'un délit spécial à l'éditeur, au gérant, analogue aux délits d'imprudence ou de négligence „*Fahrlässigkeitsdelikte*“ de la loi allemande, mais dont la notion serait plus étendue, puisqu'elle comprendrait les cas où le gérant a dolosivement *laissé faire*.

A côté de la responsabilité successive et exclusive fixée par l'art. 42, la loi de 1881 réserve l'incrimination en qualité de *complice* de toute personne à laquelle pourrait s'appliquer l'art. 60 c. p.

Enfin remarquons, en revanche, une dérogation importante au droit commun dans la disposition qui affranchit l'imprimeur de toute responsabilité comme complice à raison du seul fait de l'impression, sauf dans le cas de provocation à un attroupement. Cette disposition est au point de vue juridique, une véritable anomalie, qui, néanmoins, dans le domaine pratique peut se justifier par le désir de ne pas faire figurer trop de monde dans les poursuites: „Pourquoi „impliquer tant de personnes dans des procès de cette nature? „La conscience publique ne sera-t-elle satisfaite que par la „condamnation de l'imprimeur? La personne offensée n'aura- „t-elle pas satisfaction lorsque son offenseur sera puni?“ (Discours de Mr. Lisbonne, rapporteur, dans Fabreguette tome II, p. 262).

§ 5. Système de la loi allemande.

A. La responsabilité du droit commun.

Loi impériale du 7 mai 1874, sur la presse (*Reichspressgesetz*): *Art. 20* — „*La responsabilité pour les actes dont le caractère délictueux repose sur le contenu d'un imprimé, se détermine d'après les lois pénales ordinaires.*

Si l'imprimé est périodique, le rédacteur responsable est

puni comme auteur du délit, à moins que la présomption qu'il en est l'auteur ne soit détruite par des circonstances particulières.

Art. 21 — Si du contenu d'un imprimé résulte l'existence d'un acte délictueux, le rédacteur responsable, le libraire-éditeur, l'imprimeur, celui qui a colporté l'imprimé par profession ou qui l'a répandu autrement dans le public, quand ils ne doivent pas être punis comme auteurs ou complices en vertu de l'art. 20, sont passibles, à raison de leur négligence, à moins qu'ils ne justifient de la diligence convenable ou de circonstances qui ont rendu celle-ci impossible d'une amende qui peut s'élever à 1000 marcs ou d'une détention simple ou en forteresse ou encore d'un emprisonnement qui peut durer un an au plus.

Chacune des personnes ci-dessus désignées échappe cependant à toute peine quand, antérieurement au prononcé de la première sentence, elle indique comme l'auteur ou le correspondant avec le consentement duquel la publication a eu lieu, ou — s'il ne s'agit pas d'un imprimé périodique — comme l'une des personnes nommées avant elle dans l'énumération qui précède, une personne qui se trouve ou qui, si elle est morte, se trouvait au moment de la publication, dans la juridiction d'un Etat de la confédération allemande. Il en est ainsi aussi pour le propagateur d'imprimés étrangers qui lui sont parvenus par la voie de la librairie.“

Le régime adopté en Allemagne est donc le régime du *droit commun*, complété par celui des „*Fahrlässigkeitsstrafen*.“

Le 1^{er} alinéa de l'art. 20 pose nettement le principe de la responsabilité du droit commun. Toute personne dont les actes rentrent dans le cadre des art. 47, 48 et 49 c. p. de 1870 pourront être impliquées dans les poursuites, à côté de l'auteur du délit, savoir tout coauteur (art. 47), tout instigateur (art. 48) et tout complice (art. 49), en un mot tout participant conscient et intentionnel (Theilnehmer).

Le 2^e alinéa de cet art. 20 a fait l'objet de nombreuses controverses que nous avons à résumer.

On s'est demandé ce qu'il faut entendre par les mots *rédacteur responsable*.

L'art. 7 de la même loi statue que tout numéro, fragment ou livraison de journal ou de revue devra porter la

mention du nom et du domicile du rédacteur responsable; il n'est permis de désigner plusieurs personnes comme rédacteurs responsables qu'autant qu'il est possible de déterminer avec certitude pour quelle partie de l'imprimé chacune des personnes désignées surveille la rédaction.

Les uns (von Schwarze p. 37 et Löning § 3) disent que le rédacteur responsable est celui qui est désigné comme tel, avec son consentement, dans le journal. C'est le *gérant* de la loi française.

Cette opinion est celle qui a permis les abus des faux gérants, des hommes de paille, dont les occupations effectives sont loin de correspondre au titre qu'ils portent dans le journal.

Les autres (von Liszt et Baumgarten¹)) pour éviter ces abus, estiment que, outre ces réquisits, la personne désignée soit bien *en fait* rédacteur, c'est-à-dire qu'en fait elle ait la surveillance du journal ou de telle de ses parties; qu'au titre, elle joigne la profession et l'autorité nécessaire.

Enfin, d'autres (Honigmann cité par Schmid) exprime l'idée que le rédacteur responsable est celui qui, abstraction faite de la mention purement formelle du nom inscrit dans le journal, *a*, en fait et dans chaque cas, *rédigé* ou *aurait dû rédiger* le journal.

Nous nous rangeons à la manière de voir de v. Liszt, qui évite d'une part les abus des rédacteurs de paille et d'autre part les difficultés d'instruction et de poursuite que la disposition de l'art. 20, 2^e alinéa, rapprochée de l'art. 7, a certainement voulu éviter et avec lesquelles l'interprétation d'Honigmann nous mettrait de nouveau aux prises.

Après avoir posé le principe de la responsabilité du rédacteur comme auteur, *als Thäter*, l'al. 2 ajoute que le rédacteur pourra être déchargé de cette responsabilité si des circonstances spéciales „*besondere Umstände*“ l'excluent.

A première vue, il semble qu'on se trouve en présence de la règle générale sur l'imputabilité des actes délictueux.

¹) Cité par Schmid.

Pas de participation matérielle et consciente, pas d'intention: donc pas de délit.

C'est contre cette interprétation que déjà devant le Reichstag, von Schwarze a vivement mis en garde ceux qui l'écoutaient.

Suivant lui, l'art. 20 al. 2 (à l'imitation des lois françaises en ce qui concerne le gérant) a imposé une présomption de culpabilité contre le rédacteur responsable. Cela précisément pour parer aux difficultés et aux échecs devant lesquels l'accusation succombe généralement, quand c'est à elle à faire la preuve de l'intention et de la volonté coupables. Pour v. Schwarze, cette disposition constituait une „*praesumptio juris et de jure*“ liant le juge sous réserve de circonstances *spéciales*, „*besondere Umstände*.“ Et v. Schwarze expliquait qu'il s'agissait de circonstances spéciales, extraordinaires „*aussergewöhnliche*“ „ensuite desquelles le rédacteur n'avait pu prendre connaissance du contenu de l'article, sans que l'existence de ces circonstances pût lui être *imputée à faute*.¹⁾

A en juger par la discussion du Reichstag, par le point de vue qui animait le législateur, par ces mots „*besondere Umstände*“ dont la présence nous paraît significative et eût été superflue si l'on eût admis que le rédacteur pourrait se libérer par la preuve de circonstances exclusives de culpabilité ordinaires: défaut de connaissance de l'écrit, absence,

¹⁾ Ainsi dans le cas où le manuscrit aurait été volé au rédacteur et livré à l'imprimeur à son insu; en cas de „coquilles“ peut-être volontaires du proté imprimant au lieu de *Herrenhaus* chambre des seigneurs *Narrenhaus* ou *Irrenhaus*; en cas de catastrophe, de maladie subite privant le rédacteur de sa présence d'esprit au point qu'il oublie de se faire remplacer au journal, etc.

Conf. Chassan p. 121 qui, constatant „que le gérant a été admis dans quelques rares occasions à prouver qu'il a signé, sans avoir lu l'article „parce qu'il en a été empêché par un motif légitime“, ajoute „que cette „preuve ne fait pas disparaître la responsabilité, elle l'atténue seulement. „Mais on ne doit permettre une pareille preuve qu'avec une excessive „circonspection et dans des cas extrêmement rares, parce qu'on ne peut „disconvenir que les principes du droit ne soient plus ou moins lésés par „son admission.“

etc., pour toutes ces raisons nous croyons que l'opinion de v. Schwarze répondait aux intentions du législateur, au nom duquel sa participation importante à l'élaboration de la loi lui donnait certainement le droit de parler.

La doctrine de v. Schwarze fut adoptée et s'est maintenue jusqu'en ces dernières années.

Elle a cependant fini par succomber sous les vives attaques des auteurs et a vu sa défaite consommée par un arrêt rendu en séance plénière par le Tribunal de l'Empire, du 6 juin 1891, lequel adopta l'opinion suivante : l'art. 20 al. 2 ne pose pas une présomption de culpabilité absolue, inaccessible à toute preuve contraire sauf dans des cas très rares (*besondere Umstände*). Il s'agit d'une simple présomption admettant la preuve contraire tirée de toute circonstance exclusive de culpabilité d'après les principes ordinaires. L'art. 20 al. 2 est né du besoin de parer aux difficultés de la preuve de la participation et de l'intention dolosive du rédacteur. Il a un véritable caractère de procédure en ce sens qu'il établit une règle relative à la preuve.¹⁾ Il impose au rédacteur l'obligation de prouver, lui d'abord, l'existence de circonstances quelconques propres à exclure sa culpabilité selon les principes généraux. Le ministère public n'intervient pour ainsi dire qu'en second, pour contester, le cas échéant, aux circonstances invoquées par le rédacteur leur caractère exclusif de culpabilité. — L'art. 20 2^e al. „ne crée pas une responsabilité spéciale du rédacteur; il vise seulement la question de culpabilité, telle que celle-ci se dégage par l'application des règles du droit commun, mais avec une présomption de culpabilité pour point de départ.“²⁾

¹⁾ C'est une „Beweispräsumption oder eine gesetzliche Beweisregel daß für, dass der Redakteur seine Pflicht gethan und den inkriminierten Artikel vor der Aufnahme auf seine Strafbarkeit geprüft habe.“ (Stenglein, Die strafrechtlichen Nebengesetze des deutschen Reichs. Berlin 1893, p. 518.)

²⁾ Löning, § 24, in fine: „Hieraus ergiebt sich dass die Thäterschaftung in § 20 Abs. 2 etwas anderes darstellen muss als die *besondere pressrechtliche* Haftbarkeit des verantwortlichen Redakteurs, dass sie, wie oben dargelegt, nur sein kann die auf Grund der Präsumtion der Thäterschaft sich ergebende *Strafbarkeit nach allgemeinen Grundsätzen*.“

Mais la discussion ne paraît pas close. En octobre 1892 dans une conférence faite à la société des juristes de Berlin et publiée dans son intéressant ouvrage *die strafrechtliche Haftung des verantwortlichen Redakteurs* (Stuttgart 1893), le professeur Oetker, à Rostock, a rompu une vigoureuse lance en faveur de l'interprétation de v. Schwarze. Comme ce dernier il fait découler la responsabilité du rédacteur comme auteur du délit, de l'omission par celui-ci des devoirs de sa charge et du fait qu'il n'a pas empêché le délit. Mais tandis que v. Schwarze crée ainsi une responsabilité spéciale en matière de presse, Oetker considère cette responsabilité du rédacteur comme dérivant de la *garantie pénale* à l'égard des délits commis par un tiers. Notre auteur reprend la théorie de la *garantie criminelle* aujourd'hui presque complètement abandonnée par les législations modernes dont l'axiome „Les fautes sont personnelles“ forme la base morale et juridique.

Fondé sur ce principe, Oetker — dont nous n'avons connu l'ouvrage que trop tard pour bien nous en assimiler l'esprit et la tendance — conclut (page 7): „La responsabilité du rédacteur de l'art. 20 1^{er} al., en application des principes du droit commun, est celle de l'auteur, soit du complice (Teilnehmer); la responsabilité pour négligence de l'art. 21 est purement celle de la garantie pénale; la responsabilité de l'art. 20 al. 2 a son fondement dans la garantie pénale pour l'auteur du délit, mais peut perdre ce caractère mobile et apparaître comme pure responsabilité d'auteur (Thäter).“¹⁾

B. La „Fahrlässigkeit“, la négligence.

Supposons maintenant le cas où le rédacteur d'un journal a pu repousser victorieusement tant la responsabilité du droit

¹⁾ „Um die Resultate zu antizipieren: Die Haftung des Redakteurs nach § 20 Abs. 1 in Anwendung der allgemeinen Strafgesetze, ist Thäter- bzw. Theilnehmerhaftung; die Bestrafung wegen „Fahrlässigkeit“ nach § 21 macht reine Garantenhaftung geltend; die Haftung nach § 20 Abs. 2 beruht auf Thäter-Garantenschaft, kann aber diesen problematischen Charakter verlieren und als reine Thäterhaftung auftreten.“

commun de l'art. 20 al. 1, que la responsabilité présumée de l'alinéa 2, quid? Est-il à l'abri complètement? Non. Il peut encore, en effet, être atteint du chef de sa négligence dans l'accomplissement des devoirs professionnels qu'il a contractés en signant comme rédacteur responsable.

C'est là le „*Fahrlässigkeitsdelikt*“ de la loi allemande, dont l'appellation française est „*délit par imprudence ou négligence*.“

La *Fahrlässigkeit* que nous appellerons simplement la *négligence* — pour abréger — est l'omission de la surveillance et des soins professionnels qui incombent au rédacteur responsable, qu'on peut légitimement attendre de lui et dont l'observation eût vraisemblablement empêché le délit. En négligeant cette surveillance et cette attention à l'endroit du contenu du journal le rédacteur se rend coupable d'une *faute* que la loi réprime.

Partant du point de vue de la puissance de l'imprimé, la loi considère que l'intérêt social est toujours lésé par la publication d'un écrit délictueux. Le rédacteur a certaines obligations morales envers la société, envers l'Etat. C'est fondé sur les garanties que l'Etat est en droit d'attendre du rédacteur responsable que le législateur a incriminé la faute, l'inobservation des devoirs professionnels du rédacteur.

La responsabilité de ce chef repose sur le même principe que celle du *gérant* en France, quoique nous apparaissant avec des conséquences toutes différentes.

En effet, la disposition de l'art. 21 al. 1 ne renferme qu'une *présomption* de culpabilité non-intentionnelle, de telle façon que le rédacteur peut faire la preuve contraire, tandis que le *gérant* français, dont la responsabilité est engagée par le seul fait matériel de la publication, ne saurait être absous en prouvant sa non-participation.

Ensuite, cette culpabilité du rédacteur en raison de sa „*Fahrlässigkeit*“ est nécessairement de second ordre. Le *gérant*, comme tel, ne peut être condamné que comme auteur du délit. Au contraire le rédacteur peut faire l'objet de deux incriminations: l'une, principale, comme auteur du délit (art. 20),

l'autre, subsidiaire à la première, négligence (art. 21). De telle sorte que la peine à prévoir et dont sera frappé le rédacteur devra être moins sévère.

Quant à la „Fahrlässigkeit“ des autres participants, éditeur, libraire-éditeur, imprimeur, colporteur, elle consiste dans l'omission des mêmes devoirs professionnels. Pour l'incriminer, la loi a les mêmes motifs d'intérêt général qu'à l'égard de la négligence du rédacteur. Nous convenons cependant que lorsque ces différentes personnes se sentent couvertes par un antécesseur sérieux, elles ont un intérêt moins grand à prendre connaissance de la publication. Cette considération n'a pas échappé au législateur puisque par la „nominatio auctoris“ il a laissé à chacune d'elles la faculté de se décharger de sa responsabilité pour négligence.

On a critiqué cette notion de la „Fahrlässigkeit“ élevée à la hauteur d'une règle pratique en matière de presse. On a dit qu'il s'agissait là d'une fiction, d'une institution étrangère au droit commun, puisqu'elle ne vise que les délits de publication et qu'elle ne frappe que ceux qui y participent au lieu d'être obligatoire pour tout le monde.

Qu'il s'agisse d'une institution spéciale à la presse, nous n'en disconvenons pas. Nous avons affaire à une obligation imposée à un certain genre d'individus et non à l'universalité des citoyens, à une obligation dont la violation, dès lors, ne donne lieu à une répression qu'à l'égard de certaines personnes.

Mais, est-ce à dire, qu'il s'agisse là d'une simple fiction forgée de toutes pièces pour les besoins de la répression des délits commis par ceux qui contribuent à une publication? nous ne le pensons pas. La puissance de la presse, son action, le retentissement que peuvent avoir surtout des articles de journaux, des brochures ou des feuilles volantes diffamatoires ou attentatoires à la sûreté de l'Etat, nécessitent de la part de ceux qui y participent l'application des soins et de la surveillance qu'on est en droit de leur réclamer. On ne publie pas à quelques centaines d'exemplaires sans s'exposer à des conséquences autrement graves et funestes qu'en causant au café ou dans la rue.

Dans ces conditions nous ne voyons pas pourquoi l'on soustrairait la presse — on l'a appelée le *quatrième pouvoir* de l'Etat — à l'obligation d'user dans ses manifestations de la prudence, de la diligence qu'on réclame plus particulièrement de ceux dont le métier et les occupations peuvent être la cause de graves accidents.

Nous ne saurions donc demander qu'on abandonne l'institution de la „Fahrlässigkeit“ en matière de presse. Elle se justifie par l'intérêt de la société, de l'Etat comme de chacun de ses membres, à ce que chacune des personnes qui participent à une publication, observe l'attention et les soins que l'on est en droit d'attendre d'elle. D'autre part cette disposition se justifie encore par l'adoption de la nouvelle interprétation de l'art. 20 al. 2 qui permet au rédacteur de repousser la présomption de culpabilité par tout fait quelconque et non par l'apport de circonstances *extraordinaires*. Avec cette interprétation — conforme aux réquisits de la théorie pénale mais non pas aux intentions des législateurs — il est en effet facile au rédacteur de repousser la présomption de l'art. 20 al. 2. L'article 21 renferme des dispositions qui parent en quelque mesure aux abus auxquels cette nouvelle interprétation pourrait ouvrir la porte.

Remarquons ici, que la présomption de négligence n'est pas absolue, entraînant nécessairement condamnation et inaccessible à toute preuve contraire. L'accusé, quel qu'il soit parmi ceux qu'énumère l'alinéa 1^{er}, s'il est l'objet d'une présomption du fait de négligence, peut toujours la repousser par la preuve contraire. Il est dans la même situation que le rédacteur au point de vue de la responsabilité de l'art. 20, 2^e alinéa. A lui de prouver les circonstances excluant l'admission de sa négligence, à lui de justifier „de la diligence convenable ou de circonstances qui ont rendu celle-ci impossible.“

A supposer que cette preuve contraire échoue, la loi donne encore aux inculpés sus-indiqués, la possibilité d'échapper

à toute peine par la désignation de ceux que nous avons pris la liberté d'appeler des „antécesseurs“, pour abréger. Cela à la seule condition que l'antécesseur se trouve, ou, s'il est décédé, se fût trouvé à portée de la juridiction d'un des Etats allemands, au moment de la publication.

L'art. 21, 2^e alinéa, admet que du moment que le rédacteur, l'éditeur, etc. sont en état de renseigner la justice sur leur antécesseur, ils ont cependant fait preuve d'une certaine diligence, d'une attention qui efface la négligence qu'on leur reproche à un autre point de vue.

Avant de terminer et maintenant que nous connaissons le *maniement* de ces deux art. 20 et 21, nous tenons à réfuter une objection formulée au sujet du sens de l'art. 20, 2^e alinéa, par les adversaires de l'opinion de v. Schwarze. De la comparaison, disent-ils, entre l'art. 20, 2^e al. et l'art. 21, résulte la preuve que l'art. 20 ne s'applique en aucun cas, au délit d'omission, à la négligence de l'auteur, car alors que signifierait l'art. 21 qui s'occupe exclusivement et expressément des cas de négligence et d'imprudence. Nous aurions deux articles pour réprimer les mêmes faits !

Nous pensons que ces auteurs oublient la réserve des „besondere Umstände“ qui, dans l'opinion bien vague, nous l'avouons, de v. Schwarze, visaient le cas soit de circonstances majeures, exceptionnelles, indépendantes de la volonté du rédacteur, soit de négligence ou d'imprudence à peine appréciables et comme telles possibles seulement de la disposition de l'art. 21. Il est certain que la limite était bien difficile à établir, non seulement dans la loi, mais même en pratique.

Mais cette distinction si subtile de v. Schwarze et de l'ancienne jurisprudence du Tribunal de l'Empire une fois admise, il est bien difficile d'affirmer que la mention du rédacteur responsable dans l'énumération de l'art. 21 prouve que l'opinion de Löning et d'autres concorde avec les intentions du législateur. C'est le contraire qui est vrai, ainsi que nous

l'avons remarqué déjà sans pour cela admettre l'interprétation donnée précédemment à l'art. 20, 2^e alinéa.

§ 6. Autres systèmes de responsabilité.

Nous croyons devoir, dans l'intérêt d'une discussion éclairée de notre question, dire quelques mots de la manière dont cette question a été résolue par d'autres.

A. Procédure objective.

Von Liszt¹⁾ représente l'opinion de l'application exclusive du droit commun. Mais, en cas d'insuccès des poursuites, il préconise ce qu'on a appelé la *procédure objective* laquelle consiste à faire prononcer au tribunal non sur la culpabilité d'une personne, mais sur celle de l'*imprimé* lui-même, si nous pouvons nous exprimer ainsi, sur son illégalité. L'*imprimé* peut être représenté par quelqu'un pour le défendre. Le tribunal peut, si l'*imprimé* est déclaré délictueux, interdire sa publication ultérieure et ordonner même la destruction des exemplaires séquestrés. Enfin la société du journal, le ou les propriétaires peuvent être condamnés à une amende.

Ce système ne satisfait pas ceux qui croient encore qu'un délit ne doit pas seulement être effacé dans ses conséquences matérielles, mais doit encore être expié. Remarquons du reste qu'au moment du prononcé du tribunal, il est trop tard pour arrêter les conséquences du délit: l'*imprimé* est public, le public en a déjà eu connaissance plus ou moins complètement. Néanmoins on veut que le lésé soit satisfait d'obtenir un jugement condamnant l'*écrit*, l'*imprimé*, une feuille de papier!

Ce système ne comble pas les lacunes de l'application du régime exclusif du droit commun et ne donne pas satisfaction aux exigences de la justice qui veut que tout coupable soit châtié en raison de ses actes.

¹⁾ p. 390 op. cit. et suiv.

B. Proposition Baumgarten.

Baumgarten¹⁾ recommande aussi l'adoption des règles du droit commun exclusivement. Il va plus loin: il exclut l'imprimeur et le colporteur de toute responsabilité „unter normalen Umständen“. Puis il oblige, par des prescriptions de police, l'imprimeur et l'éditeur (Verleger) en cas de publication non-périodique, l'imprimeur, l'éditeur soit le propriétaire et le rédacteur responsable à faire mention de leur nom dans l'imprimé, sous peine d'amende et de prison. Enfin il interdit la publication d'un imprimé dont le manuscrit n'est pas muni de la signature de l'auteur et du visa de l'éditeur ou, pour un périodique, du rédacteur responsable. Ce manuscrit doit être conservé jusqu'après l'expiration du délai de prescription.

Le principal grief qu'on peut faire à ce régime, c'est qu'il pose en faveur de l'imprimeur et de l'éditeur une exception injustifiable, en droit commun, et qui de plus, énerve complètement ce système destiné à suppléer aux lacunes du droit commun. En effet, débarrassés de toute culpabilité „unter normalen Umständen“, ces deux personnes ne sont plus d'aucun secours pour la découverte des coupables.

Ensuite de cette exception, la prescription de police relative à la désignation de l'imprimeur et de l'éditeur dans l'imprimé, perd toute portée pratique dans la recherche de l'auteur. Il est vrai que, pour un périodique, le rédacteur responsable est astreint à la désignation dans le journal. On le connaît donc. Mais il faut encore que le ministère public prouve sa participation coupable, aborde ce gros écueil du droit commun en matière de presse. De quelle utilité lui est pour cela la désignation du rédacteur responsable dans le journal? D'aucune.

Sur ce point Baumgarten nous répond par la prescription tendant à la conservation du manuscrit signé de l'auteur et muni du *vidimus* du rédacteur. Si ce procédé était pratique, faisable, nous reconnaîtrions que notre objection

¹⁾ Cité par Schmid.

perdrait beaucoup de sa valeur, ensuite de l'importance qu'on pourrait attacher, avec raison, au point de vue de la preuve de l'intention coupable, à ces signatures. En préparant notre travail, nous nous sommes aussi demandé, si l'obligation de la signature de tout original par le rédacteur et sa conservation pendant un certain temps ne pouvaient pas résoudre la difficulté de la preuve de l'intention. Nous avons été aux renseignements, puisqu'il s'agissait d'une question de métier. Partout on nous a déclaré que la conservation des manuscrits était chose impossible en raison du mode de composition des journaux, des exigences de la composition typographique.

Notre idée se heurtant à des difficultés pratiques ne saurait donc être prise en considération et avec elle toutes les conséquences juridiques qu'on pourrait tirer de sa réalisation, si elle était praticable.

C. Proposition Schmid.

Une autre proposition est faite par Mr. le Dr. Schmid, dans sa dissertation inaugurale pour l'obtention du grade de docteur. L'auteur proclame, lui aussi, l'application du droit commun, en tête de son projet. Convaincu de la nécessité de combler les lacunes de ce régime, il prévoit la disposition suivante: „Celui qui, dans un imprimé, aura procuré (*bewirkt*) l'impression et la publication d'expressions (*Äusserungen*) dont il était à même de reconnaître le caractère délictueux, sera puni comme auteur du délit (*Thäter*) pour autant qu'il ne pourrait pas désigner celui pour le compte duquel il a agi (*sofern er nicht jemanden nennt, in dessen Auftrage er gehandelt hat*).“

Pas n'est besoin de réfléchir longtemps pour retrouver sous une forme nouvelle une idée bien connue. C'est le système belge le plus pur: incrimination comme *auteur* du délit d'un participant qui en réalité peut ne pas l'être du tout; faculté de se décharger de cette responsabilité d'auteur par la désignation d'un antécesseur ou de la retenir à soi, donc régime de l'arbitraire de la loi et du bon plaisir des inculpés; fiction, présomption de culpabilité principale (*Thäter-*

schaft), nous retrouvons là tous les caractères que nous avons relevés dans notre étude du système belge. Il y a plus: le rédacteur lui-même, le maître de la publication en somme, semble pouvoir éviter toute responsabilité par la désignation de celui pour le compte duquel il a agi! Et pourtant dans la cours de sa dissertation, Mr. Schmid envisage bien comme nous le rôle si important du rédacteur, le véritable publieur.

Dans son projet, Mr. Schmid est arrivé à peu près aux mêmes conclusions que les auteurs de l'avant-projet de Code pénal vaudois de 1879: en premier lieu application du droit commun, puis, subsidiairement application du système belge.¹⁾

D. Régime de la loi vaudoise de 1832 et de l'avant-projet de Code pénal vaudois.

La loi vaudoise sur la presse, du 26 décembre 1832, encore en vigueur, a un système qui lui est propre. Elle a fondu les deux systèmes belge et français pour arriver au principe suivant: „art. 25. L'éditeur et l'auteur de la production publiée par l'un des moyens énoncés à l'art. 6, „seront concurremment responsables des délits que cette production pourrait renfermer. Ils subiront l'un et l'autre les „peines portées par la loi, et ils seront de plus solidaires „quant aux frais.“

¹⁾ *Avant-projet*: „Art. 363. Les dispositions des art. 42 et suivants de ce code sur les auteurs et sur les complices sont applicables aux délits commis par l'un des moyens indiqués à l'art. 361.

Toutefois si la participation de toutes les personnes qui ont pris part au délit ne peut être établie, la responsabilité est déterminée comme suit:

L'auteur de la publication et, s'il s'agit d'un journal ou écrit périodique, le ou les rédacteurs sont responsables en premier lieu.

Si toutefois la publication et la distribution ont eu lieu à l'insu ou contre la volonté de l'auteur, si l'auteur ou le rédacteur ne peut être découvert ou atteint, la responsabilité pèse sur l'éditeur, soit celui qui a surveillé et procuré la publication par son intervention et par ses soins.

A défaut de l'éditeur, la responsabilité pèse sur le libraire, si celui-ci ne peut être atteint, sur l'imprimeur, et, à défaut de ce dernier sur le vendeur ou le colporteur.“

Cet avant-projet n'a jamais été discuté au Grand Conseil.

„art 26. L'auteur sera libéré de la peine, s'il prouve „qu'il n'a participé ni à l'impression ni à la publication de „l'ouvrage.“

Puis les art. 27 et 28 prévoient la responsabilité successive et exclusive de l'imprimeur et du colporteur lequel „peut même être poursuivi concurremment avec l'auteur ou „l'éditeur s'il est évident qu'il a agi dans l'intention de „nuire.“

On le voit, tout en adoptant aussi le régime de la responsabilité exclusive et successive, la loi vaudoise, qui possède l'institution de l'éditeur responsable pour les périodiques, incrimine en tout état de cause l'éditeur; quant à l'auteur de l'écrit, il est poursuivi en qualité d'auteur du délit, à côté de l'éditeur et non pas seulement comme complice, comme le gérant en France.

L'avant-projet de code pénal Vaudois de 1879, dont nous avons reproduit plus haut (p. 634) l'art. 363 admet en première ligne le régime du droit commun, puis subsidiairement, en cas d'insuccès des poursuites, la responsabilité successive et exclusive de l'auteur et, en cas d'écrit périodique, du rédacteur concurremment avec l'auteur, puis de l'éditeur, du libraire, de l'imprimeur et du colporteur.

III. Conclusion.

§ 1. Récapitulation.

Nous avons maintenant à conclure, mais tout d'abord nous devons prévenir ceux qui attendraient de nous une solution nouvelle, originale du problème de la responsabilité pénale des personnes ayant participé à un délit de presse, que nous n'en avons pas leur fournir.

Toutes les solutions qu'on pourrait imaginer se rapprochent soit de la solution du système belge, soit de la solution française soit enfin de la solution allemande, réserve

faite de celle qui consiste dans l'application du droit commun. La lutte reste donc circonscrite entre ces quatre systèmes.

Nous récapitulons les griefs que nous avons formulés dans le cours de cette étude contre tel ou tel de ces régimes de responsabilité.

Au régime belge, nous avons reproché la fiction qui en est à la base, à savoir l'attribution de la responsabilité intégrale, principale à n'importe quel participant, par le seul fait que son antécesseur légal ne peut être atteint. Mobile, cette responsabilité est tout autre chose que celle qui doit résulter du principe fondamental: chacun doit être puni selon sa faute. De plus, l'application de la loi dépend du bon plaisir des divers participants.

Au régime français, nous avons reproché l'institution du gérant ou de l'éditeur responsable absolument. Nous critiquons son échelle des responsabilités successives et exclusives au même titre que celle du système belge. Enfin, nous nous élevons avec énergie contre la place accessoire faite à l'auteur par suite de l'importance prépondérante donnée au fait matériel de la publication.

Au système du droit commun, nous avons enfin reproché d'aboutir en fin de compte à l'impunité des délits de presse ensuite de l'impossibilité où l'accusation se trouverait dans la plus grande partie des cas, sinon à découvrir les participants au délit, du moins à prouver leur participation effective et intentionnelle.

Reste le système de la loi allemande. Dans ses „*Grundzüge des schweiz. Strafrechts*“ Mr. le Dr. Stooss dit, en matière de conclusion à son chapitre sur la responsabilité en cas de délits de presse (t. I, p. 212): „En tout état de cause, le régime actuel de la législation est intenable et il y a lieu d'arriver à un régime en harmonie avec les principes fondamentaux du droit pénal. Si l'on ne peut donner satisfaction à ces réquisits, alors il est préférable d'adopter le régime du droit commun.“

Nous pensons qu'avant d'en arriver là, on peut trouver une solution intermédiaire à savoir celle de la loi impériale

allemande de 1874, à laquelle nous nous rallions et qui nous paraît de nature à remplir le voeu auquel Mr. Stooss fait allusion, la conciliation de dispositions spéciales avec les grands principes du Code.

En effet, cette loi pose comme principe primordial la responsabilité telle que la détermine le droit commun. A cette règle générale, elle apporte une dérogation il est vrai en statuant que le rédacteur est considéré comme *auteur* du délit (Thäter) à moins que des circonstances particulières ne détruisent cette présomption.

Mais nous avons fait remarquer qu'en réalité il ne s'agit pas là d'une dérogation à un principe de droit pénal, mais bien plutôt et seulement à une règle de procédure. Nous avons dit, en nous appuyant sur certains auteurs et sur la jurisprudence nouvelle du *Reichsgericht* que cet article 20 2^e alinéa ne pose pas une présomption *juris et de jure* de culpabilité que le rédacteur ne pourrait écarter que dans des cas si extraordinaires qu'on a peine à les découvrir. Au contraire il s'agit d'une présomption ayant pour unique effet d'imposer au rédacteur la preuve de sa non-culpabilité en prouvant l'existence de circonstances exclusives de culpabilité qu'il pourrait invoquer. Le sens de cet alinéa 2 n'est pas de faire au rédacteur la situation du gérant français, responsable sans espoir de pouvoir échapper à cette responsabilité. L'alinéa 2 ne dit pas au rédacteur: „tu as publié, tu es coupable“, mais: „je pars de l'idée que tu es coupable, que tu as publié sciemment et dolosivement; à toi de me prouver le contraire.“ Dès lors un délit de presse donne lieu à deux sortes de preuves: celles du rédacteur, qu'il n'est pas coupable, et celles du ministère public, consécutives à la première, le cas échéant, à l'effet d'établir la culpabilité du rédacteur malgré les circonstances invoquées par ce dernier.

Nous avons remarqué que cette interprétation de l'alinéa 2 découle de la règle posée au 1^{er} alinéa et que les „circonstances particulières“ du 2^e al. doivent s'entendre de toute circonstance quelconque excluant en fait la culpabilité du rédacteur; que sinon, il serait impossible de fixer un sens

précis à cette expression, toute bonne loi pénale devant éviter le vague et l'indéfini.

Si avec l'interprétation de v. Schwarze, que nous avons rapportée, on pouvait dire que l'art. 20 al. 2 contiendrait une entorse au droit commun puisqu'il aboutirait à une condamnation sans que la preuve de culpabilité du condamné ait été faite, cela est impossible avec le sens reconnu aujourd'hui à cette disposition. En cas de condamnation, la preuve de la culpabilité aura été faite par l'insuccès de celle qu'a entreprise le rédacteur.

Pour éviter les discussions dont l'al. 2 fait l'objet, il serait nécessaire de modifier son texte, dans une loi qui adopterait cette disposition.

Nous avons aussi approuvé la loi qui incrimine le rédacteur du journal ou de la revue et non pas l'éditeur. C'est en effet le premier qui, en fait, est le maître du journal, qui en dispose et sans le consentement duquel rien ne se publie. Ce rôle n'est pas celui de l'éditeur responsable, dans la réalité. Chacun est d'accord là-dessus. C'est l'idée de la loi allemande et de la plupart sinon de tous les auteurs, en France comme en Allemagne. Fabreguettes (t. I § 267) après avoir regretté qu'on n'ait pas défini dans la loi l'éditeur fictif qu'on veut proscrire, dit: „cette situation est des plus regrettables. „Les journaux sont pour la plupart aux mains de compagnies „ou sociétés puissantes et les gérants „de paille“ seront habi- „tuellement employés.“ Ce gérant fictif existe partout. La loi vaudoise a l'institution de l'éditeur responsable, lequel, en cas de délit, est toujours renvoyé conjointement avec l'auteur, si ce dernier est connu, comme auteur du délit. Eh bien, nous savons un journal dont le rédacteur désireux sans doute d'échapper aux poursuites que sa plume mordante pourrait provoquer, avait choisi ou accepté comme éditeur responsable un ouvrier de ville, ou autrement dit un balayeur de rues!

Il est clair que la même comédie peut se renouveler avec l'institution du rédacteur responsable. Aussi est-ce pour cela qu'il importe de fixer dans la loi le sens de ces mots „ré- dacteur responsable“, afin que les fonctions correspondent en

fait au titre. Le rédacteur responsable — dont le nom devra, ensuite d'une prescription de la loi, être mentionné en tête du journal — est, avons-nous dit, la personne désignée, avec son consentement, en tête du journal ou de la revue et exerçant en fait, activement, les fonctions d'un rédacteur et les devoirs de surveillance découlant de cette mention du journal.

Nous avons ensuite constaté que si l'on ne peut attribuer la publication d'un écrit délictueux à un acte dolosif du rédacteur, de l'éditeur, du libraire, de l'imprimeur ou du colporteur, on peut au moins supposer que l'une ou l'autre de ces personnes s'est rendue coupable d'une négligence ou d'une imprudence (Fahrlässigkeit) qu'on peut lui imputer pénallement à *faute*. Puis, qu'en pratique, avec la nouvelle interprétation du sens de l'art. 20 al. 2, cette disposition n'est peut-être pas suffisante pour assurer, autant qu'on peut raisonnablement l'exiger, la découverte et la punition du vrai coupable.

Mr. le Dr. Stooss s'exprime en ces termes dans ses „Grundzüge“ p. 211: „Die Strafwürdigkeit des durch die „Presse begangenen Delikts beruht wesentlich darauf, dass „die strafwürdige Aeusserung oder Darstellung in das Publikum „geworfen wird. Daher liegt denjenigen, welche die Ver-„öffentlichung vermitteln, eine Prüfungspflicht ob, deren Ver-„letzung allein schon eine bedeutende Strafe rechtfertigt.“

Quant aux conséquences de cette faute, les intéressés peuvent y échapper en faisant la preuve contraire, en prouvant soit leur diligence, soit les circonstances qui l'ont rendue impossible. La situation est la même que celle du rédacteur à propos de l'art. 20 al. 2. La loi, partant du point de vue de la publication matérielle présume que si cette publication n'est pas due à un acte dolosif, elle doit être attribuée tout au moins à un manque de surveillance ou à une imprudence. Mais elle laisse aux accusés la faculté d'écartier cette présomption par toute preuve contraire.

Mr. Stooss, qui, sans la nommer, fait évidemment allusion à la loi allemande de 1874 dans le passage que nous venons de citer et dans le suivant, continue ainsi: „Dagegen erscheint „es bedenklich, Verlegern, Herausgebern und Drucken eine

„Denunziationspflicht in Bezug auf den Verfasser aufzulegen. „Der Charakterlose denunziert; der Ehrenwerte lässt sich be- „strafen.“ Il s'agit ici d'une critique de la disposition de la susdite loi, art. 21 al. 2, laquelle libère de toute peine tout participant à la publication qui peut désigner un antécesseur soit un de ceux dont la responsabilité pour négligence prime la sienne.

Nous convenons que le reproche de Mr. Stooss est fondé. Mais d'autre part nous croyons qu'il y a lieu, qu'il est même juste de laisser à l'imprimeur, au libraire (Verleger) et au colporteur la possibilité de se décharger complètement de toute peine. Et voici pourquoi.

L'institution de la Fahrlässigkeit découle des devoirs de surveillance et de prudence des coopérateurs à une publication. Il est certain que l'éditeur (Herausgeber) et, s'il s'agit d'un journal, le rédacteur, sont astreints plus que d'autres à prendre connaissance de ce qu'ils publient et qu'on est en droit de dire qu'en réalité c'est ce qu'ils font. Leur but l'exige; l'un cherchant une bonne affaire, l'autre la prospérité et la popularité de son journal, il est clair qu'ils n'accueillent pas ce qu'on leur propose sans y jeter les yeux.

Mais il n'en est pas de même du libraire, de l'imprimeur surtout et du colporteur. Ces gens-là ont cette préoccupation à un degré beaucoup moindre, s'ils l'ont. En général, ils n'ont pas un intérêt matériel aussi direct que les autres à la publication. Le libraire ne reçoit, dans le cas le plus favorable, qu'un tant pour cent et le colporteur aussi et quant à l'imprimeur il est rémunéré par le paiement de sa note.

De la différence que nous faisons, il résulte qu'on ne peut admettre que la „nominatio auctoris“ du rédacteur ou de l'éditeur responsables suffise pour écarter le reproche de négligence ou tout au moins la peine prévue pour cette négligence; tandis que cette désignation suffit au contraire en ce qui concerne le libraire, l'imprimerie et le colporteur. Il est évident qu'il ne faut pas trop demander de ces sous-ordres et qu'on ne saurait leur imposer équitablement les mêmes obligations qu'au rédacteur ou à l'éditeur.

En ce qui les concerne, donc, nous estimons juste de considérer la désignation d'un antécesseur comme les déchargeant avec raison de toute peine.

Mais il n'en est pas de même pour le rédacteur et l'éditeur responsables. Une pareille facilité nous paraît contraire à la notion de leur responsabilité du fait de négligence. Ils sont là pour lire et en réalité, ils lisent ce qu'ils veulent publier. Pour eux, c'est un devoir professionnel et c'est un acte professionnel.

Comment admettre dès lors que la simple désignation d'un antécesseur puisse faire disparaître les conséquences de l'inobservation de ces devoirs, de ces actes professionnels, qui ne consistent pas uniquement à inscrire dans un carnet le nom de celui qui les met en œuvre !

A l'égard du rédacteur, la règle de l'art. 21 al. 2 n'a en fait aucune portée, remarquons-le encore.

D'après l'art. 20, 2^e alinéa, le rédacteur est sous le poids d'une présomption de culpabilité. D'autre part, d'après l'al. 1, sa responsabilité est primée par celle de l'auteur de l'écrit.

L'art. 21, al. 2 de son côté, part de l'idée que le rédacteur connaît le nom de l'auteur et qu'il est disposé à le livrer.

Comment dès lors admettre qu'un rédacteur, disposé à désigner son antécesseur, attende pour le faire qu'il soit accusé de négligence, après s'être peut-être ingenié à combattre à grand' peine, mais enfin victorieusement la présomption de culpabilité de l'art. 20 al. 2, alors qu'il lui était si facile de s'éviter tous ces tracas en désignant cet antécesseur ? N'était-il pas bien plus simple et naturel de faire cette désignation d'emblée, du moment qu'il était décidé, suivant l'hypothèse de la loi, à la faire un moment ou l'autre ? Ce n'est pas la menace d'une peine pour négligence qui va épouvanter notre rédacteur, alors que la présomption de culpabilité principale pesant sur lui, n'a pas réussi à l'amener à la désignation qu'on attend de lui.

*

*

En résumé et dans notre opinion, le régime de responsabilité de la loi allemande est celui qui nous paraît le mieux assurer à la presse le bénéfice des grands principes généraux du droit tout en évitant l'écueil de l'application pure et simple du droit commun qui aboutit en fin de compte à l'impunité des délits de presse.

Les systèmes belge et français n'ont rien à faire avec le droit commun et sont dès lors condamnables à tous égards. Leur simplicité n'est pas suffisante pour les protéger. Cette simplicité n'est autre chose que de l'arbitraire et l'arbitraire n'a pas besoin d'être compliqué pour atteindre son but.

§ 2. De lege ferenda.

La loi doit faire rentrer dans les délits de presse tous les délits commis par la voie de la presse. Insérée dans un code pénal, l'incrimination suivante atteint ce but:

I. Constitue un délit de presse la publication de tout imprimé, dessin, gravure, produit de la lithographie, dont le contenu renferme un délit.

II. La poursuite et la répression des actes délictueux commis par la voie de la presse sont régies par les règles du présent code, sous réserve des dispositions suivantes:

III. S'il s'agit d'un délit commis dans une publication périodique, le rédacteur responsable sera toujours puni comme auteur du délit, à moins que cette présomption ne soit détruite par les circonstances.

IV. Si du contenu d'un imprimé résulte l'existence d'un acte délictueux, le rédacteur responsable, l'éditeur, le libraire, l'imprimeur, le distributeur ou le colporteur de l'imprimé, quand ils ne pourront être poursuivis comme auteurs ou complices en vertu de la disposition II, sont passibles, à raison de leur négligence ou de leur imprudence, d'une amende ou d'un emprisonnement ou, le cas échéant, des deux peines réunies, à moins qu'ils ne justifient de la diligence convenable ou de circonstances qui ont rendu celle-ci impossible.

Le libraire, l'imprimeur, le distributeur ou colporteur échappent cependant à toute peine si, avant la clôture de l'enquête, ils indiquent l'auteur ou l'une des personnes nommées avant chacun d'eux dans l'énumération des responsabilités qui précède, à la condition que cette personne ou l'auteur soient domiciliés, ou si l'un ou l'autre sont décédés, aient été domiciliés en Suisse, au moment de la publication.

Remarquons ici que dans le cas où l'antécesseur n'est pas domicilié en Suisse, il est certainement du devoir de chacune des personnes sus-indiquées de s'assurer du contenu de la publication. A ce défaut, leur négligence subsiste pleine et entière. Leur situation n'est en effet plus la même que si leur antécesseur ou l'auteur leur est connu comme domicilié en Suisse et par conséquent à portée de la justice du pays.

En terminant, remarquons que pour assurer l'exécution de ces règles que nous posons en matière de responsabilité, il sera nécessaire de statuer les prescriptions utiles dans ce but et dont la violation ne constituera que des contraventions ou délits de police.

Ce sont les prescriptions concernant:

1^o la mention obligatoire du nom du rédacteur responsable en tête du périodique, ainsi que celle de l'imprimeur.

2^o la mention du nom de l'imprimeur et de l'éditeur dans tout imprimé non périodique, sauf les *bilboquets* ou ouvrages dits *de ville*.

Il y aura lieu de définir le rédacteur responsable et de prévoir le cas où un périodique aurait plusieurs rédacteurs responsables chacun pour telle ou telle partie du périodique.

Quant aux pénalités à infliger à ceux qui auront été condamnés comme auteurs ou complices d'un délit de presse, nous estimons, avec l'avant-projet du Code pénal vaudois (p. 172) qu'il convient de considérer comme une circonstance aggravante l'emploi de la presse en matière de délits de diffamation contre les particuliers, d'outrage et de diffamation contre les fonctionnaires publics, de provocation à commettre un délit, de reproche d'une peine subie et d'injure.

„Ce préjudice causé au lésé, dit l'avant projet (p.172), n'est-il „pas beaucoup plus considérable que lorsque le même délit „est commis simplement par la parole? Le mal matériel et „le mal moral étant plus graves, il est juste que la peine „soit plus sévère.“

Pour terminer, ajoutons que l'institution du droit de réponse doit être accueillie dans le Code. Nous nous bornons à émettre notre opinion, cette question ne rentrant pas dans le cadre de notre étude puisque toute infraction au droit de réponse ne constitue qu'une contravention. Cette institution est de nature à compléter utilement tout régime de responsabilité pénale en matière de presse.
